

Convention sur l'accès au réseau

entre le gestionnaire de l'infrastructure

Hafenbahn Schweiz AG

Hafenstrasse 4
4127 Birsfelden
Schweiz

(ci-après le «GI»)

et

la partie contractante

Rue
NPA Localité
PAYS

Initiales ERA-VKM: XYZ *[si disponibles au moment de l'établissement de la convention]*

(ci-après l'ETF)

Préambule

La présente convention ainsi que ses éléments constitutifs selon le ch. 2.1 forment la convention sur l'accès au réseau au sens de l'art. 15 de l'ordonnance suisse sur l'accès au réseau ferroviaire du 25 novembre 1998 (OARF; RS 742.122). Sa signature est la condition sine qua non pour solliciter les prestations de base et les prestations complémentaires octroyées par le service suisse d'attribution des sillons (SAS).

1. Objet du contrat

1.1. Convention sur l'accès au réseau

1.1.1. La convention sur l'accès au réseau régit les rapports entre le GI et l'ETF, à savoir:

- l'accès à l'infrastructure ferroviaire dans le cadre des prescriptions légales,
- l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire par l'ETF;
- la fourniture de prestations par le GI;
- l'indemnisation des prestations fournies par le GI.

1.1.2. L'attribution de prestations de base et de prestations complémentaires telles que visées aux art. 21 et 22 OARF est effectuée par le SAS. Les conditions applicables à cet égard sont publiées dans le Network Statement du GI.

1.2. Prestations de service

Les éventuelles prestations de service définies à l'art. 23 OARF sont convenues séparément par les parties. Elles ne font pas l'objet de la présente convention.

2. Éléments constitutifs, ordre de priorité, durée et renouvellement de la convention

2.1. Éléments constitutifs

La convention sur l'accès au réseau se compose des documents suivants:

- 1) présente convention,
- 2) conditions générales d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (CG-GI) (publiées sur Internet),
- 3) Network Statement du GI (publié sur Internet),
- 4) catalogue des prestations du GI (publié sur Internet),

2.2. Ordre de priorité en cas de contradictions

Si certains éléments constitutifs se contredisent, leur ordre est déterminé selon le classement susmentionné au ch. 2.1.

2.3. Durée et renouvellement des éléments constitutifs

En cas de nouvelle publication ou de modification des éléments constitutifs de la convention, le GI en informe l'ETF par e-mail (adresse indiquée à l'annexe 1). Le catalogue des prestations et le Network Statement (éléments constitutifs de la convention) sont valables pendant une année d'horaire.

En l'absence d'opposition de l'ETF adressée par écrit au GI dans les 30 jours suivant la réception de la communication l'informant des nouvelles versions ou des adaptations des éléments constitutifs, celles-ci sont réputées tacitement acceptées.

3. Prestations et rémunération

Les prestations du GI correspondent à l'ensemble des prestations de base et des prestations complémentaires attribuées. Dans le cas où le GI fournit des prestations n'ayant pas été commandées, mais nécessaires à l'exploitation, il facture ces dernières à l'ETF de manière distincte. Le GI informe l'ETF au plus tôt de la nécessité de fournir ces prestations.

Le prix des prestations est calculé en fonction du catalogue des prestations publié par le GI.

4. Entrée en vigueur et durée

La présente convention est valable dès sa signature par les deux parties; elle est conclue pour une durée indéterminée. La convention demeure valable, même si l'ETF ne procède à aucune commande ni ne bénéficie des prestations de base et des prestations complémentaires attribuées.

La présente convention remplace la convention sur l'accès au réseau du XX.XX.XXXX conclue entre le GI et l'ETF. [La date de la dernière signature de la précédente convention fait foi.]

5. Résiliation

L'ETF peut résilier par écrit la présente convention moyennant un préavis de deux mois avant le changement d'horaire. Pour le surplus, les CG-GI s'appliquent.

En cas de résiliation, les prestations attribuées deviennent caduques en même temps que la présente convention.

6. Droit applicable

La présente convention est soumise exclusivement au droit suisse.

7. For

Conformément à l'art. 40a^{ter} de la loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), la Commission des chemins de fer RailCom statue sur les litiges concernant l'octroi de l'accès au réseau, la convention sur l'accès au réseau et le calcul du prix du sillon.

Pour les autres litiges en relation avec la présente convention, le for est Berne, sous réserve de fors impératifs.

8. Exemplaires

La présente convention est établie en deux exemplaires. Chacune des deux parties en reçoit un exemplaire dûment signé.

L'ETF prend également acte du fait que le SAS a le droit de consulter la présente convention.

Pour le GI Hafentbahn Schweiz AG

.....
Lieu, date

.....
Lieu, date

[Signature(s) manuscrite(s) ou signature électronique qualifiée (QES) selon le droit suisse (SCSE). Les formes mixtes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente convention.]

Philipp Schmidt
Delegierter Verwaltungsrat

Kurt Keusch
Operativer Leiter

Pour l'ETF **Partie contractante**

.....
Lieu, date

.....
Lieu, date:

[Signature(s) manuscrite(s) ou signature électronique qualifiée (QES) selon le droit suisse (SCSE). Les formes mixtes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente convention.]

Prénom Nom
Fonction

Prénom Nom
Fonction

Annexe
Annexe 1 Interlocuteur de l'ETF

Annexe 1

à la convention sur l'accès au réseau de l'ETF [Partie contractante](#) avec le gestionnaire de l'infrastructure Hafentbahn Schweiz AG

Interlocuteur de l'ETF

Pour les questions d'ordre général (p. ex. liste d'autres interlocuteurs de l'ETF) pendant les heures de bureau

[Service compétent ou Prénom Nom](#)

[Adresse](#)

[Adresse e-mail](#)

[Numéro de téléphone](#)

Date:

Merci de communiquer toute modification à l'adresse netzzugang@sbb.ch.